

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice 29  
- présents 19 (puis 20, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.13/03.24)  
- votant par procuration 10 (puis 9, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.13/03.24)  
- absent 0  
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations  
examinées en séance faits le 29 mars 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-et-un mars, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoint,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF (pour une partie de la séance), Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Brigitte POLLET	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Omar BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
Mme Sylvie DE MILLIANO	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Sourayo OUF	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE (pour une partie de la séance)

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Chantal BEAUDOIN est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.32/03.24**

**Objet :** Mise en œuvre et suivi du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location des logements privés dit "permis de louer"  
Convention de délégation de compétence  
Caux Seine agglo/Ville de Lillebonne

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 28.03.2024

**Délibération n°: D.32/03.24**

**Objet :** Mise en œuvre et suivi du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location des logements privés dit "permis de louer"  
Convention de délégation de compétence  
Caux Seine agglo/Ville de Lillebonne

Monsieur SZALEK indique que le décret d'application du 19 décembre 2016 de la loi n°2014-366 dite loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement à un Urbanisme Décent) permet d'instaurer un "permis de louer" qui consiste en la mise en œuvre d'une Autorisation Préalable de Mise en Location (APML). Ce dispositif "permis de louer" renforce la lutte contre l'habitat indigne en permettant aux collectivités de mieux contrôler la qualité des logements du parc privé, d'améliorer la connaissance du marché immobilier et de renforcer le repérage des situations d'insalubrité. La mise en location intervenant dans un périmètre défini par les collectivités peut être conditionnée à l'obtention d'une autorisation préalable. Le propriétaire peut recevoir un refus de louer si son logement ne répond pas aux obligations de sécurité et de décence. Dans le cas d'une mise en location sans accord, le propriétaire bailleur s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à une amende de 15 000€ reversée à l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Aussi, afin de poursuivre et accroître la lutte qu'elle a engagée contre l'habitat indigne et de renforcer ses moyens d'actions préventifs, la Ville de Lillebonne entend exercer un contrôle des logements privés, en amont de leur prise à bail, en ayant recours audit "permis de louer". Le périmètre soumis à cette autorisation préalable de mise en location doit comporter une proportion importante d'habitat dégradé. Compte tenu du maintien voire du développement de problématiques d'habitat indigne et insalubre sur la commune, il est envisagé la mise en place du "permis de louer" sur le secteur du centre ancien (cf. plan du périmètre et tableau de recensement des biens concernés sont annexés à la présente délibération).

Caux Seine agglo (CSa) ayant compétence en matière d'habitat et en sa qualité de chef de file de la politique locale de l'habitat, la Ville de Lillebonne se doit de la solliciter pour se voir déléguer une partie de la compétence afin de mettre en œuvre le dispositif "permis de louer".

A cette fin, une convention de délégation de compétence pour l'exécution des missions inhérentes au "permis de louer" doit être conclue entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo (CSa) ; cette convention n'entraîne pas un transfert de la compétence "habitat" mais définit les modalités de suivi-animation et communication du dispositif entre la commune et CSa.

Sur la commune de Lillebonne, ce permis de louer implique pour les propriétaires bailleurs le dépôt d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de logement (formulaire Cerfa n°15652\*01).

Ce dossier complet peut être soit :

- déposé en Mairie auprès de la direction du développement urbain,
- envoyé en mairie par voie postale en courrier recommandé A/R,
- transmis par courrier électronique : [developpement.urbain@lillebonne.fr](mailto:developpement.urbain@lillebonne.fr)

Par ailleurs, dans le cadre d'un refus de mise en location, la Ville de Lillebonne notifiera à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) et aux services fiscaux sa décision sur le logement concerné.

Conformément à l'article L634-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, cette délégation de compétence est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat. L'application du dispositif interviendra six mois après la publication de la délibération du Conseil Communautaire et, suite à ce délai, l'autorisation préalable de mise en location deviendra obligatoire sur le périmètre retenu.

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 28.03.2024

**Délibération n°: D.32/03.24**

**Objet :** Mise en œuvre et suivi du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location des logements privés dit "permis de louer"  
Convention de délégation de compétence  
Caux Seine agglo/Ville de Lillebonne

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2542-2 et L5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L634-1 à L635-11,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur,

Considérant que la Ville de Lillebonne souhaite poursuivre et renforcer la lutte contre l'habitat indigne en ayant recours au dispositif d'autorisation préalable de mise en location ou relocation des logements, dit "permis de louer",

Considérant que ledit "permis de louer" autorise la visite des logements au moment de leur prise à bail ou de leur renouvellement et permet ainsi le repérage des logements insalubres voire indignes,

Considérant que l'habitat est une compétence intercommunale et que la Ville de Lillebonne se doit de conventionner avec Caux Seine agglo pour se voir déléguer la compétence afin de mettre en œuvre le "permis de louer" et en définir le périmètre,

Considérant que le périmètre des logements soumis à l'autorisation préalable de mise en location, qui doit comporter une proportion importante d'habitat dégradé, doit être défini d'un commun accord entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, et qu'en l'occurrence, le périmètre retenu est celui du centre ancien de la commune de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer, sous réserve d'une délibération favorable de Caux Seine agglo, un régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sur le périmètre, annexé à ladite convention,
- de solliciter Caux Seine agglo afin qu'elle délègue à la commune de Lillebonne la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location,

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 28.03.2024

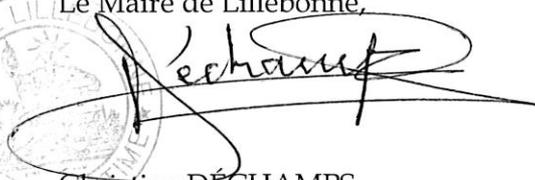
**Délibération n°: D.32/03.24**

**Objet :** Mise en œuvre et suivi du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location des logements privés dit "permis de louer"  
Convention de délégation de compétence  
Caux Seine agglo/Ville de Lillebonne

- d'approuver la convention de délégation de compétence à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif de l'autorisation préalable de mise en location des logements privés, le traitement des dossiers, et de définir le cadre d'intervention, les attentes et obligations de chaque partie, et ce à compter du 11 avril 2024 et prendra fin à l'issue du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, ses éventuels avenants et tout actes afférents,
- de prendre acte que le permis de louer n'entrera en vigueur, au plus tôt, que six mois après la publication de la délibération de CSa ; ces six mois devant permettre d'assurer une publicité par voie de presse et sur le site internet communal.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,  
  
Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Chantal BEAUDOIN.



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DES LOGEMENTS PRIVES ENTRE CAUX SEINE ET AGGLO ET LA VILLE DE LILLEBONNE**

**Entre**

La ville de Lillebonne, dont le siège est situé, Esplanade François Mitterrand, Rue Thiers 76170 LILLEBONNE, représentée par **Madame Christine DÉCHAMPS, Maire**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal D.32/03.24 du 28 mars 2024,

Ci-après désignée par les termes « la ville de Lillebonne »,

**Et**

**Caux Seine agglo** dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Madame Charlie GOUDAL-MANOURY, Vice-Présidente** nommée à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 24 novembre 2023, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération D.00/00-24 en date du 9 avril 2024, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le ... 2024,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo (CSa) »

D'autre part.

## PREAMBULE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028, Caux Seine agglo a orienté ses priorités d'intervention vers l'amélioration du parc existant, pour poursuivre la requalification du parc privé. À travers sa fiche action n°7 « *Résorber les situations d'indignité et le parc très dégradé* », est prévu l'expérimentation d'un régime d'autorisation préalable de mise en location, communément appelé « permis de louer », sur les communes volontaires qui présentent un cumul de difficultés sur leur parc de logement.

Le diagnostic de territoire du PLH et les travaux menés en partenariat entre les services de Caux Seine agglo et de Lillebonne confirme que la qualité du parc existant reste un enjeu majeur du territoire. La mise en œuvre d'outils pour donc soutenir la lutte contre l'habitat indigne et dégradé peut être confortée avec l'expérimentation du « permis de louer ».

Par ailleurs, la commune de Lillebonne s'est engagée dans l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), signée à l'échelle de Caux Seine agglo, pour redynamiser son centre-ville. L'habitat est donc un enjeu d'attractivité partagé avec la commune de Lillebonne pour garantir des logements abordables et de qualité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, dite loi ALUR, codifiée aux articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dispose que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat peuvent définir des secteurs géographiques et des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien privé à des fins de résidence principale est soumise à une autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer ».

Caux Seine agglo, compétente en matière d'habitat, peut décider de porter ou de déléguer la mise en œuvre du dispositif permis de louer à la commune sur son territoire d'exercice.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET COMPETENCE DELEGUEE**

Par la délibération n°D.32/03.24 du 28 mars 2024, le conseil municipal de Lillebonne sollicite Caux Seine agglo pour mettre en place et suivre, par délégation de compétence, l'autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer ».

Le conseil communautaire de Caux Seine agglo a approuvé par délibération n° [DELIB CSA] du 9 avril 2024 la mise en place du permis de louer sur la ville de Lillebonne telle que définie aux articles L.635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et de confirmer la délégation de compétence vers Lillebonne sur cette mission.

La présente convention définit donc les modalités de délégation de compétence liées au suivi et à la mise en œuvre du dispositif d'« Autorisation préalable de mise en location ». La ville de Lillebonne assurera notamment l'exécution des articles L.635-3 à L.635-10, R.634-3 et R635-3 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 : OBJECTIFS ET PRINCIPES DES MISSIONS DELEGUEES**

La mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location (APML), dite « permis de louer », vise à appliquer un contrôle préventif des logements pour vérifier leur état. À l'issue de l'instruction, la collectivité autorise ou refuse la prise à bail.

La volonté derrière cet outil est d'accroître la lutte contre les propriétaires bailleurs privés indécents et peu scrupuleux (*voire des marchands de sommeil*) louant des logements dégradés, en renforçant l'identification de l'habitat indigne ou dégradé sur un périmètre défini. Au-delà du contrôle de qualité des logements, l'intérêt est également de nouer des contacts avec les propriétaires bailleurs du périmètre pour leur proposer, le cas échéant, un accompagnement dans un projet rénovation. Cet outil vise aussi à mieux sécuriser le parcours résidentiel des locataires dans des logements qualitatifs.

Rattachée à la délibération D.00/00-24

Le permis de louer reste un outil complémentaire et sera à articuler avec les autres actions du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la qualité d'usage des logements existants. Caux Seine agglo s'assurera de la cohérence de l'outil avec les actions des partenaires, notamment dans le cadre du Comité Local Habitat Dégradé (CLHD) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDLAHPD). Cette articulation permet de créer un panel d'outils pour agir en amont de la location et jusqu'au traitement d'un signalement en situation d'occupation du logement.

Le permis de louer doit être appliqué sur un périmètre précis qui est impacté par des problématiques d'habitat indigne et insalubre. Au-delà des critères de dégradation et d'indignité déjà existant, la loi Climat & Résilience redéfinira la notion de décence en excluant progressivement les passoires thermiques en tant que des logements louables. Le diagnostic apporté par Caux Seine agglo et l'approche terrain de la ville de Lillebonne mettent en avant la présence de logements sans qualité, avec la présence de locataires présentant de faibles ressources. Plus de 80 logements seraient potentiellement indignes (selon les données du PPI 2017) et 57% des logements de la commune sont construits avant les premières réglementations thermiques de 1970 (INSEE RP 2018). La part de logements vacants plus élevée (10,4%) sur Lillebonne et le nombre de locataires du parc privé éligibles au logement très social (35%) sont également des indicateurs justifiant une approche plus préventive et coercitive. Enfin, le suivi et la localisation des signalements d'habitat dégradé dans le cadre du CLHD montrent également une récurrence des situations sur des mêmes rues ou îlots d'habitat sur la ville de Lillebonne.

Le périmètre retenu entre Caux Seine agglo et la ville de Lillebonne se concentrera, de manière expérimentale, sur son centre-ancien. Le détail du périmètre est présenté en annexe de la présente convention.

La délégation de compétence prévue par la présente convention porte sur l'intégralité des missions inhérentes à l'application du permis de louer, dont :

- Le pilotage de la mission et l'envoi d'un bilan annuel de l'exercice de la délégation à Caux Seine agglo ;
- La diffusion d'outils, supports et moyens de communication (en lien avec CSa) auprès des habitants et acteurs du territoire sur le permis de louer ;
- L'accueil, l'information et la sensibilisation auprès des habitants, propriétaires bailleurs et professionnels immobiliers ;
- L'identification et la mise en place d'un accueil (et lieu) dédié au dépôt des demandes d'autorisation ;
- La réception et l'instruction des demandes d'autorisation ;
- La visite des logements concernés et la rédaction du rapport d'observation du logement (ROL) ;
- La notification des avis auprès des propriétaires bailleurs (ou mandataire le cas échéant) ;
- La vérification des obligations des propriétaires sur le périmètre et le suivi du bon respect de l'avis notifié ;
- L'orientation des propriétaires dont les biens nécessitent des travaux de mise aux normes vers le service Habitat de Caux Seine agglo ;
- Le signalement et la transmission des refus de mise en location à la CAF et la MSA (et autres partenaires) ;
- La saisine du Préfet pour l'exécution des amendes ;
- L'association des partenaires sur le traitement de l'habitat indigne ;
- Le travail de terrain pour assurer une veille sur le périmètre de toute nouvelle location sans autorisation.

Les demandes d'autorisation préalable de mise en location (CERFA 15652\*01) seront à adresser à la commune de Lillebonne par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

« [developpement.urbain@lillebonne.fr](mailto:developpement.urbain@lillebonne.fr) ».

Le dépôt des demandes pourra également se faire directement en mairie, sise Esplanade François Mitterrand, Rue Thiers 76170 LILLEBONNE. La commune informera chaque demandeur des pièces constitutives des demandes et des modalités d'instruction.

### **Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 9 avril 2024 et prend fin au maximum à l'issue du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur. En effet, conformément à l'article L.634-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, la présente délégation de cette compétence est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat. L'entrée en vigueur du dispositif interviendra six mois après la publication de la délibération du conseil communautaire, soit le 9 octobre 2024. À compter de cette date, l'autorisation préalable de mise en location devient obligatoire sur le périmètre retenu.

### **Article 4 : ENGAGEMENTS ET MOYENS MIS A DISPOSITION**

Caux Seine agglo s'engage à soutenir la ville de Lillebonne dans l'exercice de cette compétence à travers le service Habitat avec les missions suivantes :

- Participer à la mobilisation des acteurs de l'habitat associés dans le cadre du PLH (DDTM, Département, CAF, PDLHI, agences immobilières...);
- Assurer l'harmonisation et la coordination du dispositif pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur le territoire intercommunal ;
- Contribuer par expertise à la définition des outils de mise en œuvre (plan de communication, relevé d'observation du logement, dossier de demandes...);

La ville de Lillebonne s'engage à participer aux réunions techniques ou partenariales organisées par Caux Seine agglo. La Commune pourra également, à son initiative proposer des temps d'échange, notamment au moment du lancement du dispositif pour assurer une mise en œuvre efficace de l'outil. Ces réunions pourront associer des élus ou des partenaires le cas échéant.

Si, pendant la durée de validité de la présente convention, d'autres communes de Caux Seine agglo s'engagent dans l'application du permis de louer, des réunions mutualisées pourront être organisées par Caux Seine agglo, afin de garantir la cohérence de l'outil sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ces réunions mutualisées constitueront alors un temps de partage entre les services instructeurs des communes pour évoquer les bonnes pratiques et/ou les difficultés rencontrées sur des situations particulières.

La fréquence des réunions dépendra des besoins et de l'avancée de mise en œuvre du dispositif, mais le nombre de réunions et échanges devront apparaître sur les rapports annuels.

### **Article 5 : CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION**

Les parties conviennent que cette délégation de compétence s'effectue sans contrepartie financière. La ville de Lillebonne assumera l'intégralité des frais liés à la mise en œuvre du dispositif et ne pourra solliciter une indemnité auprès de Caux Seine agglo à cet effet.

### **Article 6 : SUIVI ET EVALUATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

La ville de Lillebonne s'engage, pendant toute la durée d'exécution du « permis de louer », à transmettre tous les éléments permettant à Caux Seine agglo d'évaluer la mise en œuvre de la compétence déléguée. Caux Seine agglo pourra solliciter auprès de la ville de Lillebonne tout complément permettant d'apprécier les effets de ce nouvel outil dans la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

Le Maire de Lillebonne devra transmettre un rapport annuel comme prévu par l'article L.635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui indique que « *le Maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation* » (à renouveler durant la période de validité du dispositif et de la présente convention). Le rapport permettra d'évaluer la mise en œuvre de l'outil pour constater la dynamique sur la commune, les freins liés à l'application de l'outil et son effet réel sur l'habitat.

Le rapport devra intégrer, a minima, des indicateurs de suivi, d'avancement et de résultats, dont par exemple (liste non-exhaustive) :

- Nombre de contacts et échanges (téléphonique, mails...) avec les administrés ;
- Nombre de dossiers déposés par mois ;
- Nombre de courriers transmis par la commune ;
- Nombre de visites effectuées ;
- Nombre de dossiers complets et incomplets ;
- Nombre d'accords et nombre de refus ;
- Nombre de signalements auprès de la CAF ou MSA ;
- Localisation des demandes préalables ;
- Caractéristiques des logements concernés par une demande d'autorisation : nombre de pièces, maison individuelle ou immeuble, copropriété ou monopropriété ;
- Nombre d'agents mobilisés pour la réalisation de l'activité ;
- Temps moyen par dossier ;
- Nombre de réunions réalisées avec format, cibles, ordre du jour ;
- Nombre de réunions publiques et nombre de personnes sensibilisées ;
- Plan de communication déployé et supports de communication utilisés ;
- Précisions sur les réussites et difficultés rencontrées dans l'exercice de la délégation et dans l'instruction ;
- Nombre d'arrêtés de mise en sécurité réalisés suite à une visite ou connaissance d'une situation sur le périmètre ;
- Nombre de propriétaires bailleurs réorientés vers le service Habitat de Caux Seine agglo dans le cadre d'un projet de rénovation et de conventionnement ANAH ;
- Nombre de signalements effectués au Préfet ;
- Nombre de sanctions prononcées par l'Etat et appliquées ;
- Liste des notifications et arrêtés prononcés durant l'année N d'exécution du dispositif ;
- Évaluation et fréquence des travaux prescrits ;
- Nombre de contentieux engagés contre la ville de Lillebonne ;
- Nombre de Déclaration d'Intention d'Aliéner pour évaluer l'effet sur les mises en vente des logements locatifs dans le périmètre ;
- Évolution du nombre de logements vacants.

Le rapport pourra également intégrer des axes d'amélioration pour l'année suivante. La ville de Lillebonne transmettra à Caux Seine agglo son rapport annuel avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

Une présentation des résultats du bilan pourra être organisée avec les partenaires institutionnels pour apprécier les effets du permis de louer sur le territoire.

### **Article 7 : SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS**

La ville de Lillebonne est substituée à Caux Seine agglo dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

### **Article 8 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention rappelle l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 9 : NON-VALIDITE PARTIELLE**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non-valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

### **Article 10 : PERMANENCES DES CLAUSES**

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention et ce, de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

### **Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera à définir d'un commun accord entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut faire l'objet d'une résiliation par Caux Seine agglo ou par la ville de Lillebonne de manière unilatérale, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 : LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à la recherche une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

À défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente : le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN).

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le ..... 2024

Caux Seine agglo  
La Vice-Présidente

Ville de Lillebonne  
Le Maire

Charlie GOUDAL-MANOURY

Christine DÉCHAMPS

## ANNEXE : PERIMETRE DE MISE EN APPLICATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

Adresse
8 RUE KINKERVILLE
10 RUE KINKERVILLE
19 RUE KINKERVILLE
20 RUE KINKERVILLE
16 RUE KINKERVILLE
22 RUE KINKERVILLE
26 RUE KINKERVILLE
30 RUE KINKERVILLE
28 RUE KINKERVILLE
44 RUE KINKERVILLE
1 RUE KINKERVILLE
3 RUE KINKERVILLE
5 RUE KINKERVILLE
27 RUE KINKERVILLE
25 RUE KINKERVILLE
29 RUE KINKERVILLE
36 RUE KINKERVILLE
52 RUE KINKERVILLE
54 RUE KINKERVILLE
58 RUE KINKERVILLE
60 RUE KINKERVILLE
11 RUE KINKERVILLE
17 RUE KINKERVILLE
13 RUE KINKERVILLE
66 RUE KINKERVILLE
62 RUE KINKERVILLE
64 RUE KINKERVILLE
68 RUE KINKERVILLE
12 RUE KINKERVILLE
2 RUE KINKERVILLE
6 RUE KINKERVILLE
4 RUE KINKERVILLE
25 RUE KINKERVILLE
8 RUE KINKERVILLE
14 RUE KINKERVILLE
16 RUE KINKERVILLE
33 RUE KINKERVILLE
52 RUE KINKERVILLE
48 RUE VICTOR HUGO
52 RUE KINKERVILLE
38 RUE KINKERVILLE
50 RUE KINKERVILLE

Adresse
32 RUE KINKERVILLE
9 RUE KINKERVILLE
7 RUE KINKERVILLE
15 RUE KINKERVILLE
12 PLACE TIMOTHEE HOLLEY
1 PLACE TIMOTHEE HOLLEY
14 PLACE TIMOTHEE HOLLEY
8 PLACE TIMOTHEE HOLLEY
10 PLACE TIMOTHEE HOLLEY
6 PLACE TIMOTHEE HOLLEY
4 PLACE TIMOTHEE HOLLEY
44 RUE VICTOR HUGO
7 RUE DELAMOTTE
5 RUE DELAMOTTE
3 RUE ALBERT GLATIGNY
8 RUE DU TOUPIN
9 RUE ALBERT GLATIGNY
1 RUE ALBERT GLATIGNY
4 RUE ALBERT GLATIGNY
6 RUE VICTOR HUGO
24 RUE VICTOR HUGO
20 RUE VICTOR HUGO
26 RUE VICTOR HUGO
38 RUE VICTOR HUGO
40 RUE VICTOR HUGO
46 RUE VICTOR HUGO
18 RUE VICTOR HUGO
34 RUE VICTOR HUGO
28 RUE VICTOR HUGO
30 RUE VICTOR HUGO
32 RUE VICTOR HUGO
29 RUE VICTOR HUGO
37 RUE VICTOR HUGO
35 RUE VICTOR HUGO
5 RUE VICTOR HUGO
21 RUE VICTOR HUGO
17 RUE VICTOR HUGO
11 RUE VICTOR HUGO
13 RUE VICTOR HUGO
12 PLACE FELIX FAURE
33 RUE VICTOR HUGO
31 RUE VICTOR HUGO

Rattachée à la délibération D.00/00-24

Adresse
25 RUE VICTOR HUGO
8 RUE HENRI MESSEGER
7 RUE DE LA POTERNE
13 RUE CESARINE
2 RUE HENRI MESSEGER
4 RUE DE LA POTERNE
3 RUE DE LA POTERNE
11 RUE DE LA POTERNE
9 RUE DE LA POTERNE
11 RUE CESARINE
7 IMPASSE DES BAINS
1 IMPASSE DES BAINS
9 IMPASSE DES BAINS
4 IMPASSE DES BAINS
8 IMPASSE DES BAINS
15 RUE DES BAINS
7 RUE DES BAINS
13 RUE DES BAINS
2 RUE DES BAINS
11 RUE DES BAINS
9 RUE DES BAINS
52 RUE KINKERVILLE
7 PLACE TIMOTHEE HOLLEY
6 RUE ALBERT GLATIGNY
8 RUE VICTOR HUGO
2 RUE VICTOR HUGO
42 RUE VICTOR HUGO
14 RUE VICTOR HUGO
3 PLACE FELIX FAURE
14 RUE CESARINE
20 RUE CESARINE
4 RUE CESARINE
6 RUE CESARINE
10 RUE CESARINE
8 RUE CESARINE
12 RUE CESARINE
38 RUE CESARINE
24 RUE CESARINE
28 RUE CESARINE
32 RUE CESARINE
36 RUE CESARINE
34 RUE CESARINE
22 RUE CESARINE
46 RUE CESARINE

Adresse
42 RUE CESARINE
40 RUE CESARINE
44 RUE CESARINE
65 RUE CESARINE
71 RUE CESARINE
69 RUE CESARINE
67 RUE CESARINE
103 RUE CESARINE
41 RUE CESARINE
75 RUE CESARINE
55 RUE CESARINE
51 RUE CESARINE
93 RUE CESARINE
95 RUE CESARINE
97 RUE CESARINE
13 RUE CESARINE
7 RUE CESARINE
5 RUE CESARINE
3 RUE CESARINE
57 RUE CESARINE
53 RUE CESARINE
15 RUE CESARINE
43 RUE CESARINE
24 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
107 RUE CESARINE
109 RUE CESARINE
77 RUE CESARINE
73 RUE CESARINE
59 RUE CESARINE
19 RUE CESARINE
79 RUE CESARINE
61 RUE CESARINE
63 RUE CESARINE
45 RUE CESARINE
87 RUE CESARINE
49 RUE CESARINE
47 RUE CESARINE
91 RUE CESARINE
83 RUE CESARINE
85 RUE CESARINE
23 RUE CESARINE
9 RUE CESARINE
33 RUE CESARINE
37 RUE CESARINE

Rattachée à la délibération D.00/00-24

Adresse
31 RUE CESARINE
17 RUE CESARINE
29 RUE CESARINE
21 RUE CESARINE
39 RUE CESARINE
18 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
99 RUE CESARINE
111 RUE CESARINE
11 PLACE SADI CARNOT
8 RUE DE L'ABREUVOIR
2 RUE DE L'ABREUVOIR
14 RUE DE L'ABREUVOIR
10 RUE DE L'ABREUVOIR
12 RUE DE L'ABREUVOIR
1 RUE DE L'ABREUVOIR
6 RUE DE L'ABREUVOIR
4 RUE DE L'ABREUVOIR
9020 RUE DE L'ABREUVOIR
2 RUE DE L'ABREUVOIR
1 IMPASSE DU MONT JOLY
23 IMPASSE DU MONT JOLY
9 IMPASSE DU MONT JOLY
11 IMPASSE DU MONT JOLY
5 IMPASSE DU MONT JOLY
15 IMPASSE DU MONT JOLY
17 IMPASSE DU MONT JOLY
19 IMPASSE DU MONT JOLY
6 IMPASSE DU MONT JOLY
2 IMPASSE DU MONT JOLY
10 IMPASSE DU MONT JOLY
18 IMPASSE DU MONT JOLY
16 IMPASSE DU MONT JOLY
22 IMPASSE DU MONT JOLY
5 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
10 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
2 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
1 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
12 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
3 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
2 PLACE FELIX FAURE
13 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
7 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
6 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
10 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT

Adresse
10 RUE GAMBETTA
22 RUE GAMBETTA
2 RUE GAMBETTA
16 RUE GAMBETTA
24 RUE GAMBETTA
20 RUE GAMBETTA
4 RUE GAMBETTA
1 RUE VICTOR HUGO
3 RUE GAMBETTA
7 RUE GAMBETTA
31 RUE GAMBETTA
40 RUE GAMBETTA
14 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
8 RUE GAMBETTA
18 RUE GAMBETTA
14 RUE GAMBETTA
12 RUE GAMBETTA
5 RUE GAMBETTA
15 RUE GAMBETTA
21 RUE GAMBETTA
9 RUE GAMBETTA
19 RUE GAMBETTA
25 RUE GAMBETTA
17 RUE GAMBETTA
35 RUE GAMBETTA
10 PLACE SADI CARNOT
19 PLACE SADI CARNOT
13 PLACE SADI CARNOT
20 PLACE SADI CARNOT
18 PLACE SADI CARNOT
2 RUE DES CHOUQUETS
4 PLACE SADI CARNOT
6 PLACE SADI CARNOT
12 PLACE SADI CARNOT
7 PLACE SADI CARNOT
9 PLACE SADI CARNOT
2 PLACE SADI CARNOT
7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
3 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
9 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
8 RUE DES CHOUQUETS
6 RUE DES CHOUQUETS
4 RUE DES CHOUQUETS
8 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG

Rattachée à la délibération D.00/00-24

Adresse
6 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
4 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
10 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
20 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
12 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
22 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
14 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
27 RUE HENRI MESSENGER
6 RUE DU DOCTEUR LEONARD
8 RUE DU DOCTEUR LEONARD
12 RUE EDMOND PIGOREAU
10 RUE DU DOCTEUR LEONARD
8 RUE DU DOCTEUR LEONARD
11 RUE DU DOCTEUR LEONARD
9 RUE DU DOCTEUR LEONARD
17 RUE DU DOCTEUR LEONARD
3 PLACE SADI CARNOT
17 RUE DU DOCTEUR LEONARD
14 RUE EDMOND PIGOREAU
12 RUE EDMOND PIGOREAU
32 RUE EDMOND PIGOREAU
18 RUE EDMOND PIGOREAU
16 RUE EDMOND PIGOREAU
2 RUE EDMOND PIGOREAU
28 RUE EDMOND PIGOREAU
26 RUE EDMOND PIGOREAU
30 RUE EDMOND PIGOREAU
20 RUE EDMOND PIGOREAU
24 RUE EDMOND PIGOREAU
22 RUE EDMOND PIGOREAU
8 RUE EDMOND PIGOREAU
4 RUE EDMOND PIGOREAU
3 IMPASSE SAINT DENIS
5 IMPASSE SAINT DENIS
4 IMPASSE SAINT DENIS
6 IMPASSE SAINT DENIS
7 IMPASSE SAINT DENIS
2 IMPASSE SAINT DENIS
29 RUE SAINT DENIS
6 RUE SAINT DENIS
10 RUE SAINT DENIS
2 RUE SAINT DENIS
15 RUE SAINT DENIS
19 RUE SAINT DENIS

Adresse
17 RUE SAINT DENIS
23 RUE SAINT DENIS
21 RUE SAINT DENIS
16 RUE SAINT DENIS
27 RUE SAINT DENIS
25 RUE SAINT DENIS
14 RUE SAINT DENIS
8 RUE SAINT DENIS
4 RUE SAINT DENIS
18 RUE FAUQUET LEMAITRE
10 RUE FAUQUET LEMAITRE
14 RUE FAUQUET LEMAITRE
12 RUE FAUQUET LEMAITRE
40 RUE FAUQUET LEMAITRE
10 RUE FAUQUET LEMAITRE
4 RUE FAUQUET LEMAITRE
26 RUE FAUQUET LEMAITRE
24 RUE FAUQUET LEMAITRE
22 RUE FAUQUET LEMAITRE
12 RUE FAUQUET LEMAITRE
30 RUE FAUQUET LEMAITRE
38 RUE FAUQUET LEMAITRE
34 RUE FAUQUET LEMAITRE
32 RUE FAUQUET LEMAITRE
8 RUE FAUQUET LEMAITRE
6 RUE FAUQUET LEMAITRE
36 RUE FAUQUET LEMAITRE
2 RUE FAUQUET LEMAITRE
52 RUE DU HAVRE
14 RUE DU HAVRE
10 RUE DU HAVRE
20 RUE DU HAVRE
32 RUE DU HAVRE
60 RUE DU HAVRE
38 RUE DU HAVRE
28 RUE DU HAVRE
8 RUE DU HAVRE
6 RUE DU HAVRE
16 RUE DU HAVRE
22 RUE DU HAVRE
30 RUE DU HAVRE
56 RUE DU HAVRE
58 RUE DU HAVRE
62 RUE DU HAVRE

Rattachée à la délibération D.00/00-24

Adresse
24 RUE DU HAVRE
26 RUE DU HAVRE
42 RUE DU HAVRE
66 RUE DU HAVRE
64 RUE DU HAVRE
2 RUE DU HAVRE
36 RUE DU HAVRE
46 RUE DU HAVRE
34 RUE DU HAVRE
48 RUE DU HAVRE
40 RUE DU HAVRE
44 RUE DU HAVRE
18 RUE DU HAVRE
38 RUE DU HAVRE
8 PLACE DU GENERAL LECLERC
10 PLACE DU GENERAL LECLERC
22 PLACE DU GENERAL LECLERC
12 PLACE DU GENERAL LECLERC
24 PLACE DU GENERAL LECLERC
2 PLACE DU GENERAL LECLERC
6 PLACE DU GENERAL LECLERC
20 PLACE DU GENERAL LECLERC
6 PLACE DU 19 MARS 1962
2 PLACE DU 19 MARS 1962
14 PLACE DU 19 MARS 1962
12 PLACE DU 19 MARS 1962
10 PLACE DU 19 MARS 1962
4 PLACE DU 19 MARS 1962
7 RUE THIERS
5 RUE THIERS
11 RUE THIERS
21 RUE THIERS
23 RUE THIERS
25 RUE THIERS
36 RUE THIERS
24 RUE THIERS
18 RUE THIERS
34 RUE THIERS
26 RUE THIERS
32 RUE THIERS
28 RUE THIERS
22 RUE THIERS
48 RUE THIERS
52 RUE THIERS

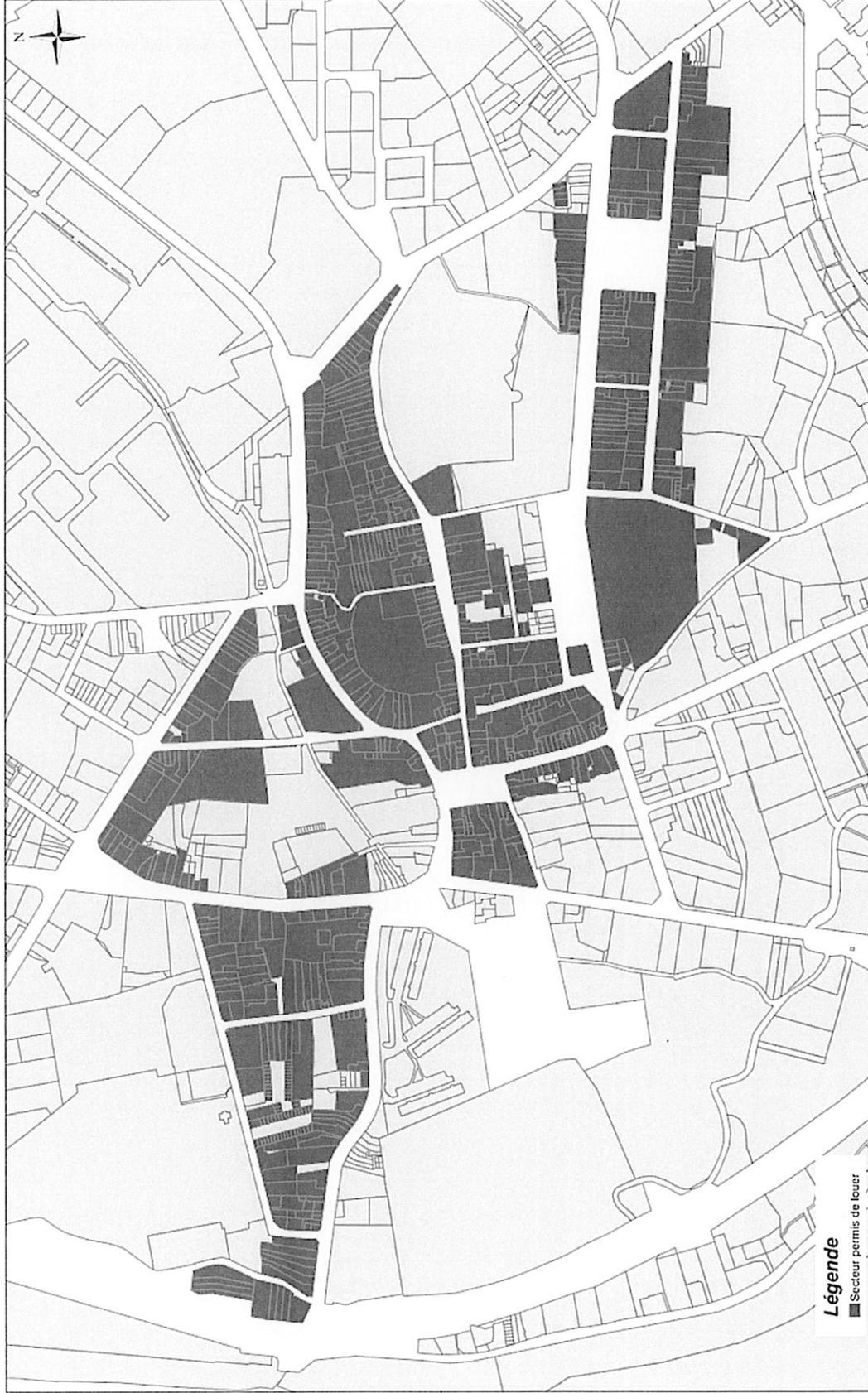
Adresse
50 RUE THIERS
54 RUE THIERS
46 RUE THIERS
27 RUE HENRI MESSENGER
21 RUE HENRI MESSENGER
23 RUE HENRI MESSENGER
3 RUE HENRI MESSENGER
5 RUE HENRI MESSENGER
1 RUE DU DOCTEUR LEONARD
7 RUE HENRI MESSENGER
11 RUE HENRI MESSENGER
1 RUE HENRI MESSENGER
6 RUE HENRI MESSENGER
14 RUE HENRI MESSENGER
12 RUE HENRI MESSENGER
10 RUE HENRI MESSENGER
20 RUE HENRI MESSENGER
24 RUE HENRI MESSENGER
6 RUE HENRI MESSENGER
70 RUE HENRI MESSENGER
66 RUE HENRI MESSENGER
74 RUE HENRI MESSENGER
68 RUE HENRI MESSENGER
70 RUE HENRI MESSENGER
72 RUE HENRI MESSENGER
78 RUE HENRI MESSENGER
90 RUE HENRI MESSENGER
72 RUE HENRI MESSENGER
98 RUE HENRI MESSENGER
92 RUE HENRI MESSENGER
86 RUE HENRI MESSENGER
40 RUE HENRI MESSENGER
42 RUE HENRI MESSENGER
36 RUE HENRI MESSENGER
34 RUE HENRI MESSENGER
30 RUE HENRI MESSENGER
28 RUE HENRI MESSENGER
32 RUE HENRI MESSENGER
44 RUE HENRI MESSENGER
50 RUE HENRI MESSENGER
58 RUE HENRI MESSENGER
54 RUE HENRI MESSENGER
48 RUE HENRI MESSENGER
46 RUE HENRI MESSENGER

Rattachée à la délibération D.00/00-24

Adresse
52 RUE HENRI MESSEGER
38 RUE HENRI MESSEGER
94 RUE HENRI MESSEGER
82 RUE HENRI MESSEGER
1 BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
62 RUE VICTOR HUGO
60 RUE VICTOR HUGO
58 RUE VICTOR HUGO
78 RUE VICTOR HUGO
80 RUE VICTOR HUGO
56 RUE VICTOR HUGO
64 RUE VICTOR HUGO
66 RUE VICTOR HUGO
68 RUE VICTOR HUGO
70 RUE VICTOR HUGO
82 RUE VICTOR HUGO
11 RUE DU DOCTEUR ROSENBERG
88 RUE VICTOR HUGO
86 RUE VICTOR HUGO
13 RUE DU DOCTEUR LEONARD
69 RUE CESARINE
46 RUE CESARINE
6 RUE DES BAINS
4 RUE DES BAINS
26 RUE CESARINE
8 RUE DES BAINS
9 RUE GAMBETTA
7 PLACE SADI CARNOT
17 RUE CESARINE
1 RUE ALBERT GLATIGNY
1 IMPASSE KINKERVILLE
5 IMPASSE KINKERVILLE
27 RUE VICTOR HUGO
19 RUE VICTOR HUGO
17 RUE VICTOR HUGO
9 RUE VICTOR HUGO
23 RUE VICTOR HUGO
36 RUE DU HAVRE
46 RUE DU HAVRE
10 RUE VICTOR HUGO

Adresse
12 RUE VICTOR HUGO
33 RUE GAMBETTA
29 RUE GAMBETTA
13 RUE GAMBETTA
33 RUE GAMBETTA
17 PLACE SADI CARNOT
16 PLACE SADI CARNOT
8 PLACE SADI CARNOT
2 RUE HENRI MESSEGER
11 PLACE SADI CARNOT
5 PLACE SADI CARNOT
7 RUE DU DOCTEUR LEONARD
4 EDMOND PIGOREAU
2 IMPASSE SAINT DENIS
16 RUE FAUQUET LEMAITRE
14 RUE FAUQUET LEMAITRE
20 RUE FAUQUET LEMAITRE
16 RUE FAUQUET LEMAITRE
12 RUE DU HAVRE
3 RUE THIERS
23 RUE THIERS
14 RUE THIERS
17 RUE HENRI MESSEGER
10 RUE HENRI MESSEGER
76 RUE HENRI MESSEGER
88 RUE HENRI MESSEGER
80 RUE HENRI MESSEGER
4 RUE HENRI MESSEGER
60 RUE HENRI MESSEGER
62 RUE HENRI MESSEGER
84 RUE HENRI MESSEGER
1 BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
9 IMPASSE DU MONT JOLY
79 RUE CESARINE
11 RUE GAMBETTA
5 PLACE SADI CARNOT
14 RUE FAUQUET LEMAITRE
16 RUE FAUQUET LEMAITRE
12 RUE VICTOR HUGO

Rattachée à la délibération D.00/00-24



**Légende**  
■ Secteur permis de louer



**Caux Seine agglo**  
**PÉRIMÈTRE AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION (APML)**  
**LILLEBONNE**

40  
Mètres

Service Habitat  
Rodolphe Céronin  
© Caux Seine agglo  
Tous droits réservés  
Diffusion et reproduction interdites  
Date de réalisation: 05/03/2024